

concernant la repression de la diffusion
et de la propagation de fausses
nouvelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est interdite la diffusion ou la propagation de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, d'allégations mensongères ou d'imputations diffamatoires susceptibles de troubler la paix publique, de nuire à l'intérêt national ou d'ébranler le moral de la Nation.

ARTICLE 2.- Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 1er sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 30.000 à 300.000 Francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera, ~~sauf~~ ~~à~~ ~~lors~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~cas~~, ~~leur~~ ~~confis-~~
cation, suppression ou destruction.

Le Tribunal pourra prononcer, en outre, pendant une durée de 5 ans au moins et de 10 ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civils, civils et de famille, énoncés à l'article 42 du Code Pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de 5 ans au plus.

ARTICLE 3.- Les infractions à la présente Ordonnance seront poursuivies d'office par le Ministère Public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun. La procédure de flagrant délit est applicable.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 4 MAI 1964


A. MASSAMBA-DEBAT.-